

ÉCOLES URBAINES (6)

Lomé	3 CE/2 — 3 CE/1 — 3 CP/2 — 4 CP/1	13 cl.
Anécho	2 CE/2 — 2 CE/1 — 2 CP/2 — 2 CP/1	8 cl.
Atakpamé	1 CE/2 — 1 CE/1 — 2 CP/2 — 2 CP/1	6 cl.
Palimé	1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 2 CP/1	5 cl.
Sokodé	1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 1 CP/1	4 cl.
Mango	1 CE/1 & 2 — 1 CP/2 — 1 CP/1	3 cl.

ÉCOLES MÉNAGÈRES (2)

Lomé	1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 1 CP/1	4 cl.
Anécho	1 CE/1 & 2 — 1 CP/2 — 1 CP/1	3 cl.

ÉCOLES DE VILLAGE (34)

Cercle de Lomé :

Abobo (1 classe) — Mission-Tové (1 classe) — Gamé (1 classe) 3 classes.

Cercle d'Anécho :

Ahépé (1 classe) — Aklakou (1 classe) — Amengran (1 classe) — Zoola (1 classe) — Wogan (1 classe) 5 classes.

Cercle du Centre :

Kpessi (1 classe) — Okou (1 classe) — Yégué (1 cl.) — Amlamé (1 cl.) — Nuatja (1 cl.) — Agou (1 cl.) — Dayes-Apéyémé (1 cl.) — Dayes-Kakpa (1 cl.) — Goudévé (1 cl.) — Kpadafé (1 cl.) — Kouma-Tokpli (1 classe) 11 classes.

Cercle du Nord :

Bassari (1 classe) — Kabou (1 classe) — Guérin-Kouka (1 cl.) — Parataou (1 cl.) — Tchamba (1 cl.) — Bafilo (1 cl.) — Kouméa (1 cl.) — Lama-Kara (1 cl.) — Niamtougou (1 cl.) — Djabatauré (1 cl.) — Cambolé (1 cl.) — Dapango (1 cl.) — Nakitendi-Laré (1 cl.) — Kandé (1 cl.) — Bidjenga (1 cl.) 15 cl.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1940.
L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 123 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires du territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1940 :

A — ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Vacances du 1^{er} trimestre :

10 jours, du 3 juin inclus au 13 juin inclus.

Vacances du 2^e trimestre :

10 jours, du 16 septembre inclus au 26 septembre inclus.

Grandes vacances :

2 mois : janvier et février 1941.

B — COURS COMPLÉMENTAIRE

Vacances du 2^e trimestre (année scolaire 1939-1940) :

10 jours, du 18 mars inclus au 27 mars inclus.

Grandes vacances :

2 mois, du 8 juillet inclus au 8 septembre inclus.

Vacances du 1^{er} trimestre (année scolaire 1940-1941) :

10 jours, du 24 décembre inclus au 2 janvier 1941 inclus.

C — ÉCOLE EUROPÉENNE

Vacances du 2^e trimestre (année scolaire 1939-1940) :

3 semaines, du 8 avril inclus au 28 avril inclus.

Vacances du 3^e trimestre (année scolaire 1939-1940) :

3 semaines, du 12 août inclus au 1^{er} septembre inclus.

Vacances du 1^{er} trimestre (année scolaire 1940-1941) :

3 semaines, du 16 décembre 1940 inclus au 5 janvier 1941 inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Certificat d'études primaires élémentaires :

(Ecole européenne)

5 août 1940

Examen de sortie du cours complémentaire :

1^{er} juillet et jours suivants

Concours d'entrée au cours complémentaire :

22 août et jours suivants

Certificat d'études primaires élémentaires :

(Écoles élémentaires)

8 novembre 1940

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds spécial de prévoyance

DECISION N° 124 fixant le montant du versement à effectuer du compte d'emploi des économies réalisées au cours de l'exercice 1938 résultant du décret du 16 juillet 1935, au compte de trésorerie « Fonds spécial de Prévoyance ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10% sur les dépenses publiques, promulgué au Togo par arrêté n° 320 du 19 juillet 1935;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance, promulgué au Togo par arrêté n° 374 du 31 août 1935;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application du prélèvement de 10% sur les dépenses publiques, promulgué par arrêté n° 378 du 21 août 1935;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à la somme de quatre vingt onze mille six cent trente cinq francs, soixante quinze centimes (91.635,75) le montant du versement à effectuer du compte d'emploi des économies réalisées au cours d'exercice 1938 résultant du décret du 16 juillet 1935, au compte de trésorerie « Fonds spécial de Prévoyance ».

Cette somme est, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 25 juillet 1935 susvisé, légèrement supérieure au 1/3 du produit des économies réalisées sur le budget local du Togo pour le même exercice.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Service des douanes

DECISION N° 125 portant nomination.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le message téléphoné n° 1473 en date du 22 février 1940 du lieutenant-colonel, commandant la subdivision militaire du Dahomey-Togo;

Vu les nécessités de service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Droniou, vérificateur de 1^{re} classe des douanes, mis en appel différé, est nommé chef du service des douanes, et chargé de la direction du bureau de Lomé, en remplacement de M. Toqué, contrôleur de 1^{re} classe, mobilisé.

Il remplira en outre les fonctions de lieutenant des douanes.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 11 mars 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Œuvres d'assistance sociale

DECISION N° 126 portant nomination d'une inspectrice intérimaire des Œuvres d'Assistance Sociale au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 879 du 24 décembre 1939 portant nomination d'une inspectrice des Œuvres d'assistance sociale au Togo;

Vu le départ de Madame Vittini, inspectrice des œuvres d'assistance sociale;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Madame Siro, institutrice principale hors classe, est chargée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions d'inspectrice, par intérim, des Œuvres d'Assistance Sociale au Togo.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Vente des arachides

DECISION N° 127 interdisant la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions des graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés de Prévoyance;

Vu la décision n° 896 du 31 décembre 1940 portant autorisation de la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre;

Vu l'avis émis par les sociétés indigènes de prévoyance et par l'inspecteur de l'agriculture;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite :

1° — Pour compter du 15 mars 1940 dans le cercle de Lomé;

2° — Pour compter du 1^{er} mai 1940 dans les cercles d'Anécho et du Centre.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Comité d'études techniques du café

ARRETE N° 143 fixant à nouveau les attributions et la composition du comité d'études techniques du café.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café;

Vu les instructions en date du 7 février 1938 fixant les buts et les attributions du comité d'études techniques du café